

RÈGLEMENT NUMÉRO 515

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ DES RUES, CHEMINS ET PLACES PUBLIQUES

---

**CONSIDÉRANT QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de régler la propreté des rues, chemins et places publiques;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 21 mai 2024 par le conseiller André Perrault;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller André Perrault, appuyé par Robert Arcoite et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Autorité compétente : le Directeur des travaux publics, l'urbaniste, l'inspecteur municipal.

**ARTICLE 3 – NUISANCE**

Constitue une nuisance et est interdit le fait de conduire ou de laisser conduire, dans toute rue, chemin ou place publique, un véhicule alors que de la terre, de la boue, de la pierre, de la glaise ou toute autre substance s'échappent de ce véhicule et tombent sur la rue, chemin ou place publique.

**ARTICLE 4 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sort un véhicule doit préalablement à la sortie dudit véhicule dans une rue, chemin ou place publique doit :

- 4.1 Débarrasser ou faire débarrasser ce véhicule de toute terre, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peuvent s'en échapper.
- 4.2 Faire ou recouvrir ou faire fermer ou recouvrir la boîte de chargement dudit véhicule de façon qu'il ne s'en échappe pas de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance qui peuvent s'en échapper.
- 4.3 Empêcher la sortie dans une rue, chemin ou place publique, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites aux paragraphes 4.1 et 4.2 n'ont pas été effectuées.

**ARTICLE 5 – DROITS ET RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

5.1 Lorsqu'une rue, chemin ou place publique est salie dans l'une ou l'autre des circonstances établies aux articles 3 et 4, l'autorité compétente peut ordonner à tout contrevenant d'y procéder au nettoyage dans le délai qu'il fixe, lequel ne doit pas excéder vingt-quatre (24) heures. Le contrevenant doit procéder au nettoyage dans le délai fixé par l'autorité compétente.

5.2 Si l'autorité compétente constate que le nettoyage exigé en vertu de l'article 4 n'a pas été exécuté ou n'a été que partiellement exécuté, dans les délais prescrits, elle peut alors faire exécuter le nettoyage aux frais du contrevenant ayant reçu l'ordre de procéder au nettoyage.

5.3 Lorsqu'une rue, chemin ou place publique est souillée par des hydrocarbures, ou par toute autre substance pouvant être dangereuse pour la circulation routière, provenant d'un véhicule ou d'un autre bien, l'autorité compétente peut ordonner à toute personne qui a la garde desdits véhicules ou bien de procéder au nettoyage des lieux immédiatement.

Si le gardien refuse, néglige ou est incapable d'accéder à l'ordre intimé en vertu de l'alinéa précédent, l'autorité compétente peut faire exécuter le nettoyage aux frais de celui-ci.

5.4 Le contrevenant ou le gardien d'un véhicule ou d'un bien, dans les circonstances établies à l'article 5.2 ou 5.3, devient débiteur envers la Municipalité du coût assumé par celle-ci. Le coût comprend tous frais payés à une entreprise, tous les salaires des employés de la Municipalité et tous frais administratifs, reliés audit nettoyage.

5.5 L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

## ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

6.1 Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

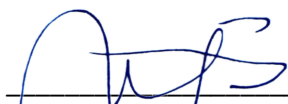
6.2 Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque véhicule concerné, en plus des frais pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de mille dollars (1 000\$), et pour toute récidive dans les deux (2) années d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$).

6.3 Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque véhicule concerné, en plus des frais pour une première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$), et pour toute récidive dans les deux (2) années d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000\$).

6.4 Quiconque contrevient à l'article 5.1 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque véhicule concerné, en plus des frais pour une première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$), et pour toute récidive dans les deux (2) années d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000\$).


## ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



---

Guy-Julien Mayné  
Maire



---

Natacha Jodoin  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 21 mai 2024  
Dépôt projet de règlement : Le 17 juin 2024  
Avis Public : Le 16 juillet 2024  
Adoption : Le 15 juillet 2024  
Entrée en vigueur : Le 16 juillet 2024